

Contrat emploi jeune, fin de CDD
(défense CFDT)

Poullaouen c/ M. le Recteur d'Académie

A la fin de son contrat Emploi Jeune, d'une durée de 26 mois, le Recteur d'Académie a proposé à cette jeune femme, aide éducatrice dans un collège, un avenant portant la durée totale de son contrat Emploi Jeune à 60 mois. La salariée a préféré refuser et quitter le collège. Le Recteur d'Académie a considéré qu'elle était démissionnaire, et a refusé de lui verser l'allocation de retour à l'emploi. La salariée rappelle que la fin d'un CDD, quelle qu'en soit la raison, a du point de vue de l'indemnisation du chômage, les mêmes effets qu'un licenciement, et cite la circulaire n° 2002-084 du Ministère de l'Education Nationale, qui précise que " la prolongation du contrat de travail constitue une modification substantielle de ce contrat , et " qu'il s'agit uniquement d'une proposition qui ne s'impose pas au salarié ". La salariée demande donc au Conseil de condamner le Rectorat d'Académie de Rennes, qui se trouve sous le régime de l'auto-assurance, à lui verser l'allocation de retour à l'emploi à laquelle elle a droit.

L'employeur rappelle qu'effectivement les établissements publics locaux d'enseignement sont leur propre assureur en la matière. Mais dans ce cas, la salariée a refusé la prorogation de son contrat pour des motifs qui ne correspondent à aucune des situations citées dans le Règlement de la Commission Paritaire de l'UNEDIC. Son refus s'analyse donc comme une démission, qui n'ouvre pas droit au versement de l'allocation chômage.

Le Conseil rappelle que le contrat Emploi jeune est un contrat de droit privé, à durée déterminée, qui cesse de plein droit à l'échéance du terme. Il n'y a donc pas lieu de rechercher le caractère légitime ou illégitime du refus de la salariée, mais de constater le terme du contrat. Le Conseil estime donc que c'est à tort que le Rectorat a considéré la salariée comme démissionnaire, et le condamne à délivrer à la salariée une attestation Assedic rectifiée portant la mention " fin de CDD ". Par ailleurs, le Conseil estime que la salariée a subi un préjudice, et condamne l'employeur à lui verser des dommages-intérêts.

(L'anecdote : ce dossier a été défendu par F. Mahé, défenseur, adhérent de la FEP.)

MORLAIX RG F 03/00082 prononcé le 23/01/2004